

## La taxe sur l'absence d'emplacements de parcage est-elle légale ?

### Une légalité confirmée

La taxe sur l'absence d'emplacements de parcage fait bien partie de la nomenclature des taxes a priori admises par l'Autorité de tutelle. Au départ elle fut jugée comme illégale. En effet, on ne pouvait concevoir d'établir un impôt frappant une capacité contributive négative, il ne pouvait donc être admis que le fait de ne pas avoir réalisé certaines constructions soit soumis à une taxe communale. Sa légalité a été confirmée par le Conseil d'Etat<sup>1</sup>. Elle est désormais reprise dans la circulaire budgétaire annuelle du Ministre des Pouvoirs locaux<sup>2</sup>.

### Le principe d'une taxe indirecte

Le principe d'une taxe indirecte a été retenu, de sorte qu'elle n'est due qu'une fois. Cela implique en outre qu'elle ne pourra trouver à s'appliquer qu'aux faits générateurs (construction, transformation, nouvelle affectation...) qui naissent après l'entrée en vigueur du règlement-taxe, pourvu que la taxe vise les situations « où le titulaire du permis d'urbanisme n'aura pas aménagé un ou plusieurs emplacements de parcage, soit là où le titulaire du permis d'urbanisme n'aura pas aménagé un ou plusieurs emplacements de parcage pourtant prévus dans le permis d'urbanisme, soit enfin là où le titulaire du permis d'urbanisme aura donné à l'immeuble en tout ou en partie une affectation requérant un nombre d'emplacements de parcage supérieur à celui prévu à l'affectation figurant au permis d'urbanisme ».

### Quelle référence en matière de normes de stationnement ?

La seule référence officielle reste la circulaire dite « De Saecker », vers laquelle la circulaire budgétaire renvoie d'ailleurs, à défaut de disposer de normes de stationnement actualisées. Toutefois, la commune se référera à ses propres normes de stationnement si elle en dispose, via son règlement communal d'urbanisme par exemple.

## Changements d'affectation ne nécessitant pas de permis d'urbanisme

La circulaire 2017 du Ministre des Pouvoirs Locaux maintient que le nombre d'emplacements manquants doit être apprécié « au vu du nombre d'emplacements exigés dans le permis d'urbanisme/d'urbanisation/unique ».

Cependant, certains changements d'affectation d'immeubles ne nécessitent pas un permis. Par exemple, un rez-de-chaussée, anciennement destiné à un usage privé d'habitation, transformé en commerce, ne nécessite pas toujours un permis d'environnement. C'est la raison pour laquelle l'UVCW, qui met à la disposition des communes un modèle de règlement-taxe, a prévu une disposition selon laquelle « le fait qu'un permis ou une déclaration au sens du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ( à partir du 1<sup>er</sup> juin 2017, du Code du développement territorial ), ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la redevabilité de la taxe ».

### Montant de la taxe

La circulaire recommande un montant maximum de 5 000 €/emplacement. Il apparaît que les communes qui appliquent cette taxe fixent son montant entre 2 500 et 5 000 €.



Source : ICEDD.

<sup>1</sup> Arrêt n° 196.982 du 15.10.2009.

<sup>2</sup> Circulaire relative à l'élaboration des budgets 2017 du 30 juin 2016.